

Arrêt

n° 102 423 du 6 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 76 641 du 6 mars 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

A titre liminaire, le Conseil constate qu'il est produit en termes de requête un rapport de l'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, daté de novembre 2008, et intitulé « *Sénégal : le secteur de la justice et de l'Etat de droit* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

En ce qui concerne la convocation du 22 novembre 2010, il est notamment soutenu en termes de requête que la contradiction relevée par la partie défenderesse, s'agissant de la date de ce document qui serait antérieure au début des recherches contre le requérant, s'explique par l'état de santé de ce dernier. A cet égard, le Conseil constate qu'il a été produit un certificat médical du 16 mars 2012 établissant que le requérant souffre de « *troubles neurologiques sévères* » avec, entre autres, « *pertes de mémoire* » (dossier administratif, pièce n° 12, farde des documents présentés par le candidat réfugié, document n°9). Le Conseil observe encore que cette pièce médicale a été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision entreprise puisqu'elle a été remise le jour de la seconde audition du 19 décembre 2012 (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 19 décembre 2012, p.11). Ainsi, le Conseil ne peut faire sienne la motivation de la partie défenderesse sur ce point précis dans la mesure où, pour manifeste qu'elle soit, l'incohérence chronologique soulevée a été valablement expliquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que d'autres éléments relatifs à cette convocation viennent amoindrir sa force probante, au point de la rendre incapable d'étayer suffisamment le récit. En effet, force est de constater que, outre l'impossible identification nominative de son signataire, cette convocation ne comporte pas le motif qui la justifie, en sorte qu'il n'est pas raisonnable de la relier au récit.

Le Conseil considère que les remarques faites *supra* s'appliquent également à la convocation du 20 avril 2012, celle-ci ne faisant pas plus apparaître le nom du signataire et le motif pour lequel elle a été émise. En outre, le Conseil observe que cette convocation mentionne qu'il s'agirait du second avis, alors que celle établie le 22 novembre 2010 comporte également la même mention. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère invraisemblable que cette convocation sollicite la présence du requérant, pour dix heures, le jour même où elle a été émise.

S'agissant des deux courriers de la mère du requérant et de celui de sa femme, outre leur caractère purement privé qui place le Conseil dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis, le crédit qui peut leur être accordé est encore amoindri par le fait qu'ils ont été visiblement rédigés par la même personne. A cet égard, si le Conseil observe que, interpellé sur ce point lors de son audition du 19 décembre 2012, le requérant a expliqué que ces courriers avaient certainement été rédigés par son « *jeune frère* » pour le compte de son épouse et de sa mère (dossier administratif, pièce n°4, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 19 décembre 2012, p.10), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de courriers établis par l'intermédiaire d'un tiers, ce qui amoindrit leur crédit. En toute hypothèse, la raison pour laquelle le requérant serait recherché n'est évoquée par aucun de ces courriers. Partant, ces trois documents sont incapables d'établir les faits allégués à l'origine de la présente procédure.

En ce qui concerne les différents rapports et articles dont se prévaut la partie requérante, à savoir un rapport de l'organisation Amnesty Internationale relatif aux pratiques des forces de sécurité sénégalaises, un article tiré du site internet Seneweb News intitulé « *Tortures contre les présumés meurtriers de Fodé Ndiaye : Un rapport médical accable la Police* », un article de la RADDHO intitulé « *La RADDHO demande au Sénégal de se conformer à la convention contre la torture* », ainsi qu'un rapport de l'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa intitulé « *Sénégal : le secteur de la justice et de l'Etat de droit* », le Conseil rappelle que la simple invocation de telles sources, faisant état d'une situation générale dans un pays donné ou d'une actualité particulière, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant n'étant pas parvenu à convaincre des recherches et du risque d'emprisonnement dont il serait personnellement l'objet, les documents visant à établir les défaillances du système judiciaire et les conditions de détention qui existeraient au Sénégal sont sans pertinences.

Enfin, le courrier de l'avocat de la partie requérante en date du 23 août 2012 n'apporte quant à lui aucun éclaircissement sur les faits à l'origine de la demande de protection internationale dans la mesure où il avait pour unique objet de communiquer les pièces rencontrées *supra* à l'Office des Etrangers.

A l'audience, elle produit la copie d'une troisième convocation datée du 12 mars 2013. A l'instar des deux précédentes, celle-ci ne contient aucun motif en sorte qu'elle ne peut avoir une force probante suffisante qui soit de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante à l'occasion de l'arrêt susmentionné. S'agissant de l'article de presse relatif à l'action des autorités sénégalaises visant à lutter contre la mendicité, également déposé à l'audience, cet article n'apporte aucune explication à l'absence de crédibilité telle qu'elle a été jugée par le Conseil de céans et n'a donc pas une force probante telle qu'elle rétablirait le récit défaillant du requérant.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT